



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
2 janvier 2009
Français
Original : Anglais

Documents officiels

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Première session

New York, 31 octobre et 3 novembre 2008

Compte rendu analytique de la première séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 31 octobre 2008 à 10 heures

Président temporaire : M. Sha Zukang

(Sous-Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales)

Président : M. Heller (Mexique)

Sommaire

Ouverture de la Conférence des États parties par le représentant du Secrétaire général

Élection du Président et autres fonctionnaires de la Conférence

Adoption de l'ordre du jour

Adoption des règles de procédure pour la Conférence

Questions liées à la mise en œuvre de la Convention

- a) Débat au sein du Groupe interactif sur le thème « La Convention sur les droits des personnes handicapées en tant qu'instrument des droits de l'homme et mécanisme permettant de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ».

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15

Ouverture de la Conférence des États parties par le représentant du Secrétaire général

1. **Le Président temporaire**, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, dit qu'à l'occasion de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur les droits des personnes handicapées, il importe de rappeler que la Convention est le résultat d'un grand nombre d'années d'efforts soutenus déployés par les États Membres et le système des Nations Unies, en collaboration étroite avec la société civile et, particulièrement, les organisations de personnes handicapées.

2. On ne saurait exagérer l'importance de la Convention car cette dernière reconnaît et s'efforce de renforcer l'interdépendance fondamentale entre les droits de l'homme et le développement et offre un cadre solide à des politiques et stratégies de développement efficaces ayant pour objectif d'intégrer les personnes handicapées dans tous les processus de développement. Étant donné qu'il existe dans le monde environ 650 millions de personnes handicapées, il importe de prendre au maximum avantage de l'élan fourni par la Convention afin d'apporter dans leur existence un changement véritable. C'est pourquoi il demande aux États Membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire rapidement.

3. La première session ouvrira la voie aux travaux futurs de la Conférence, s'agissant d'adopter des mesures sur les plans de la politique générale et de la législation afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention du fait que, en vertu de l'article 40 de la Convention, la Conférence examinera toutes questions ayant trait à l'application de la Convention.

4. Il affirme à nouveau l'engagement pris par le Département des affaires économiques et sociales de servir de secrétariat pour la Conférence et déclare que ce département continuera d'œuvrer en étroite collaboration avec tous les intéressés en offrant des directives en matière de normes et de politique générale, et d'assistance technique, en matière de renforcement des capacités et en encourageant des stratégies efficaces visant à assurer la participation entière des personnes handicapées dans tous les

aspects de la société ainsi que leur inclusion dans l'ordre du jour mondial en matière de développement. À cet effet, le Département ainsi que le Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme continuent de guider le Groupe de soutien interorganisations des Nations Unies pour la Convention sur les droits des personnes handicapées, qui s'emploie par exemple à assurer que toutes les activités du système des Nations Unies au niveau des pays soient inclusives et accessibles.

5. Enfin, il dit qu'il importe de renforcer les liens entre les efforts déployés au niveau mondial et les cadres régionaux et de mettre au point diverses solutions de coopération interrégionale qui, mises ensemble, appuieraient l'action nationale et renforceraient les cadres normatifs mondiaux.

Message vidéo du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

6. **Mme Pillay** (Haut-Commissaire aux droits de l'homme), dans un message vidéo, dit que bien que le monde s'apprête à célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plus de 500 millions de personnes handicapées vivent une réalité très éloignée de la vision d'un monde dans lequel les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les êtres humains peuvent s'exercer sans distinction. En effet, dans bien des cas, ces personnes sont confrontées à l'exclusion et à l'indignité, comme l'indique le fait que, dans le monde en développement 2 % seulement des enfants handicapés reçoivent une éducation formelle et que, partout dans le monde, un nombre disproportionné de personnes handicapées vivent dans la pauvreté, ce qui indique le lien direct qui existe entre le fait d'être handicapé et de ne pas bénéficier des droits économiques.

7. Les personnes handicapées continuent de ne pas être mentionnées dans les discussions à propos des droits de l'homme et n'ont que très peu bénéficié du système élaboré pour promouvoir et protéger les droits de tous. Néanmoins, la préparation rapide de la Convention et de son Protocole facultatif et leur rapide mise en œuvre témoignent du fait que la communauté internationale s'engage fermement à transformer les droits de l'homme en un cadre juridique inclusif et véritablement universel.

8. La Convention confirme que les personnes handicapées sont des membres actifs et à part entière de la société, possédant des droits, et non pas des personnes tributaires de la bonne volonté ou de la charité des autres. Ainsi, la Convention a pour but d'apporter des changements. Elle affirme le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante au sein de la communauté et de faire leurs propres choix, en particulier en affirmant leur droit de jouir de la capacité juridique au même titre que les autres. Sur la base de son principe d'arrangements raisonnables, la Convention permet d'identifier les nombreux obstacles à l'inclusion des personnes handicapées en tant que participants à part entière à la société tout en indiquant les mesures que les États sont tenus d'adopter afin d'offrir les conditions dans lesquelles les femmes, les hommes, les fillettes et les garçons peuvent avoir accès à toute la gamme des droits de l'homme. De plus, en reconnaissant l'expérience spécifique que vivent les femmes et les enfants handicapés, la Convention reconnaît que la discrimination sur la base d'une infirmité risque d'être renforcée par d'autres facteurs.

9. Il est impératif de mettre en œuvre les obligations prévues dans la Convention au niveau national. Cela exigera des modifications aux lois, politiques et programmes mais un changement d'attitude est également nécessaire. Il incombe aux États parties de mettre en œuvre la Convention mais il y va de la responsabilité de tous de diffuser largement la connaissance des mécanismes de supervision prévus par la Convention et son Protocole facultatif.

10. Enfin, rappelant que, au cours des négociations afférentes à la Convention, les organisations de personnes handicapées avaient lancé la phrase « pas de décision sans notre participation » et que la Convention avait demandé aux États parties d'examiner l'importance de la représentation des personnes handicapées, elle dit être encouragée par le fait qu'un grand nombre des personnes qui demandent à faire partie du Comité qui va être créé sont elles-mêmes des personnes handicapées. Elle promet le plein soutien de son Bureau aux travaux de la Conférence et du comité.

Élection du Président et autres fonctionnaires de la Conférence

11. *M. Heller (Mexique) est élu Président de la Conférence par acclamation.*

12. *M. Dumisani Kumalo (Afrique du Sud), M. Mohammed F. Al-Allaf (Jordanie), M. Gábor Bródi (Hongrie) et Mme Rosemary Banks (Nouvelle-Zélande) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

13. *M. Heller (Mexique) assume la Présidence.*

14. **Le Président**, après avoir remercié le bureau précédent du comité ad hoc, particulièrement Costa Rica et la République Tchèque, dont les contributions ont été essentielles à la finalisation du projet de Convention, dit que cette dernière contribuerait à consolider des échanges culturels et à promouvoir de nouvelles attitudes dans la société quant à la façon de faire face à la situation des personnes handicapées, lesquelles sont désormais reconnues comme bénéficiaires à part entière des droits et comme étant des membres actifs de la société, disposant de l'autonomie et de la liberté de prendre des décisions.

15. Enfin, il rend hommage à M. Gilberto Rincón Gallardo du Mexique, qui, en 2001, a proposé la création d'une convention internationale globale visant à protéger les personnes handicapées et il exprime l'espoir que la Conférence réalisera les objectifs envisagés par ce dernier.

Adoption de l'ordre du jour (CRPD/CSP/2008/2)

16. *L'ordre du jour est adopté.*

Adoption des règles de procédure pour la Conférence (CRPD/CSP/2008/3)

17. *Les Règles de procédure facultatives sont adoptées.*

18. **Le Président** clarifie, en relation avec la règle 25, 5 c) des règles de procédures que la Conférence continuera de respecter le principe de la non objection à la circulation des demandes de participation des organisations non gouvernementales présentées en temps voulu pour être examinées par les États parties.

19. **M. Abdelaziz (Égypte)** attire l'attention sur la nécessité, lors de l'élection des membres du Comité, de respecter la règle 17, qui vise une distribution géographique équitable, la représentation des

diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la participation d'experts eux-mêmes handicapés.

Questions liées à l'application de la Convention

a) **Débat au sein du groupe interactif sur le thème « la Convention sur les droits des personnes handicapées en tant qu'instrument des droits de l'homme et de mécanisme permettant de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement »**

20. **Mme Connors** (bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme) dit que la Convention fait partie d'une nouvelle génération de traités sur les droits de l'homme, sur les plans de la substance aussi bien que de la procédure. Sur le plan de la substance, elle affirme non seulement que les personnes handicapées jouissent pleinement de droits, mais elle introduit des principes et des obligations novateurs. Parmi les principes figurent non seulement les principes bien connus de respect de la dignité inhérente à la personne humaine et d'autonomie individuelle mais également de nouveaux principes tels que le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité de l'homme et de l'humanité. Les obligations des États parties ont également été élargies afin d'inclure la conception universelle, la promotion de la recherche et de la formation. La Convention met l'accent sur le fait que les mesures nécessaires pour accélérer ou réaliser une égalité de fait des personnes handicapées ne constituent pas des mesures de discrimination et sur l'élimination des clichés. Elle met également l'accent sur les nombreuses discriminations qui confrontent les femmes et les enfants handicapés.

21. La Convention est novatrice en ce qu'elle indique les obligations des États parties de façon claire et détaillée : il est demandé aux États de réaliser des progrès réguliers et d'adopter des mesures spécifiques quels que soient les obstacles en matière de ressources. De telles obligations comprennent l'élaboration de plans d'action avec un calendrier d'exécution visant les personnes handicapées, l'adoption des mesures visant à assurer que des financements suffisants et proportionnés sont attribués à la réalisation de ces droits et que les fonds existants sont utilisés de façon efficace, avec

l'obligation de demander de l'aide à la communauté internationale en tant que de besoin.

22. En ce qui concerne la responsabilité, la Convention déclare clairement que, au niveau national, il est demandé aux États de prévoir des mesures destinées à remédier à la non application de la Convention, tout en fournissant également les mécanismes de responsabilités aux niveaux national et international.

23. La Convention met l'accent sur l'application et le suivi au niveau national, demandant aux États parties de désigner des points centraux pour les questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention, d'envisager la création ou la désignation d'un mécanisme de coordination et de maintenir ou d'établir un cadre permettant de suivre l'application de la Convention. Elle demande également la participation totale de la société civile au processus national de suivi.

24. La Convention assure le suivi international par l'entremise d'une procédure d'établissement de rapports, et le Protocole facultatif permet d'adresser des requêtes et de demander des informations. Il importe au plus haut point que ces procédures soient considérées comme un moyen de dialogue entre le Comité et les États parties. La vigueur de la Convention réside dans sa substance et dans le fait que, grâce à ses mécanismes de suivi et de mise en œuvre, elle offre à ceux qui en bénéficieront l'occasion de participer.

25. **Mme Mayanja** (Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour les questions ayant trait aux hommes et aux femmes et à la promotion des femmes) dit que la Convention a été spécifiquement élaborée dans le but d'intégrer les droits de l'homme et le développement. Elle constitue un instrument indispensable non seulement en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement mais également pour établir des politiques et des programmes visant à intégrer les droits des personnes handicapées dans la société et dans le développement.

26. Il est de plus en plus reconnu que les personnes handicapées doivent être incluses dans tous les domaines de la société et du développement. Leur participation doit faire partie intégrante des efforts en cours pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. À cet effet, les droits des personnes

handicapées doivent être intégrés dans tous les aspects du développement et les gouvernements doivent en assumer la responsabilité.

27. Les progrès réalisés à propos d'un certain nombre d'objectifs du Millénaire pour le développement sont étroitement liés aux progrès réalisés à propos des questions affectant les personnes handicapées. En ce qui concerne l'objectif 1, il existe un lien solide entre la pauvreté et leur condition ; dans bien des cas, les niveaux de pauvreté, d'analphabétisme et de chômage sont plus élevés parmi les personnes handicapées. En ce qui concerne l'objectif 2, la grande majorité des enfants handicapés dans les pays en développement ne sont pas scolarisés. En ce qui concerne l'objectif 4, sur l'accès aux soins de santé pour les enfants handicapés dans les pays pauvres, il est souvent faible ou inexistant. En ce qui concerne l'objectif 5, un grand nombre des centres de santé maternelle ne sont pas dotés d'un personnel possédant la formation ou les connaissances nécessaires pour dispenser des soins aux femmes enceintes handicapées ; en conséquence, l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur de ces dernières risquent d'être totalement négligés. Dans bien des cas, les efforts déployés pour lutter contre la VIH/sida, le paludisme et autres maladies, visés dans l'objectif 6, ne comprennent pas des interventions accessibles aux personnes handicapées ni même de simples documents d'éducation sanitaire.

28. Elle rappelle que la Convention est non seulement élaborée dans la perspective globale de l'intégration des hommes et des femmes mais qu'elle comporte également un article spécifique sur les femmes handicapées. L'expérience suggère qu'afin de réaliser des progrès véritables dans la réalisation des objectifs de la Convention, il importe que la communauté internationale commence immédiatement à confronter les défis qui se présentent.

29. Enfin, elle dit que le Département des affaires économiques et sociales a pris l'engagement d'œuvrer en étroite collaboration avec les responsables nationaux et régionaux afin de mettre au point des solutions visant à favoriser des politiques et programmes permettant de promouvoir les droits des personnes handicapées dans le contexte du développement. Il convient de partager à tous les niveaux les méthodes les plus efficaces d'intégration de la notion de handicap au sein du

développement, et cela à tous les niveaux afin de fournir la base de stratégies fondées sur les faits en vue de guider la coopération internationale. Elle exprime l'espoir que les États parties à la Convention mettront en lumière lesdites méthodes dans leurs rapports et que, dans les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, les États aborderont la question des droits des personnes handicapées. Cela signifie que les personnes handicapées et leurs organisations respectives devront être incluses dans la préparation desdits rapports.

30. **Mme McClain Nhlapo** (Banque mondiale), accompagnant sa déclaration d'une projection sur ordinateur, dit que la Convention offre un cadre global et pragmatique en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Du fait qu'elle inclue tous les aspects du développement, elle est en mesure d'amorcer l'inclusion sociale des personnes handicapées dans l'ensemble de la société. À l'heure actuelle, la plupart des méthodes de développement excluent lesdites personnes. Les objectifs du Millénaire pour le développement représentent un instrument de mesure des résultats. La condition des personnes handicapées, bien que directement liée à la réalisation desdits objectifs, n'est mentionnée dans aucun des objectifs ni dans des cibles ou indicateurs connexes.

31. Quant à la façon dont la Convention pourrait servir d'instrument à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, elle dit que l'objectif 1, qui porte sur l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, pourrait être abordé en examinant le paragraphe 2 b) de l'article 28 et le paragraphe 1 a) de l'article 32 de la Convention. Le préambule à la Convention souligne que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Leur condition physique ou mentale est fortement associée à la pauvreté ; sur les quelque 650 millions de personnes handicapées, 70 % vivent dans les pays en développement et 82 % vivent au-dessous du niveau de pauvreté. Leur condition a des effets non seulement sur ces personnes mais également sur leur famille ; autrement dit, plus de 2 milliards de personnes pourraient être affectées à travers le monde. En plus, si l'on ne parvient pas à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'échapper à la pauvreté, l'efficacité des programmes de lutte contre la pauvreté s'en trouvera sérieusement affaiblie.

32. L'objectif 2, qui porte sur l'enseignement primaire universel, ne sera pas atteint sans un effort afin de toucher les enfants handicapés. Selon les estimations, sur les 150 millions d'enfants non scolarisés au niveau de l'enseignement primaire dans les pays en développement, 40 millions sont handicapés. L'accès de personnes handicapées à l'éducation est mentionné dans l'article 24 de la Convention.

33. Soulignant que ce sont les femmes et les filles pauvres qui exercent le moins de pouvoir dans la société, elle dit que l'objectif 3, sur la promotion de l'égalité entre les sexes et l'attribution de pouvoir aux femmes, pourrait être atteint si l'on tient compte du paragraphe g) de l'article 3 et de l'article 16, lesquels portent sur l'élimination de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements. En ce qui concerne l'objectif 4, qui porte sur la réduction de la mortalité infantile, elle dit que pour les enfants handicapés le taux de décès est plus élevé, en partie du fait que dans un grand nombre de pays ils sont laissés sans soin ou totalement abandonnés. À cet égard, elle mentionne l'article 10 de la Convention.

34. En ce qui concerne l'objectif 5, qui porte sur l'amélioration de la santé maternelle, et l'objectif 6, sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies, elle dit que les femmes handicapées sont plus en danger d'être victimes de mauvais traitements sexuels et ont moins de possibilités d'accès à des renseignements sur la santé publique, d'où le danger de grossesses involontaires et de VIH/sida et autres maladies transmises par les contacts sexuels. L'article 25, qui porte sur les droits des personnes handicapées à avoir accès aux services de santé, est des plus instructifs à cet égard. Les comités, politiques et programmes nationaux sur le VIH/sida doivent aborder la question des personnes handicapées.

35. En ce qui concerne l'objectif 7, qui porte sur les mesures visant à assurer la viabilité environnementale, elle dit que la condition des personnes handicapées peut être le résultat de désastres naturels. Si l'on n'incorpore pas dans les travaux de reconstruction entrepris après un tel désastre une conception universelle on crée des obstacles à long terme à l'accessibilité alors que cette dernière pourrait, dans la plupart des cas, être introduite à ce moment-là avec un rapport coût-efficacité. Dans ce domaine, les articles 9, 11 et 28 de la Convention sont instructifs.

36. Enfin, en ce qui concerne l'objectif 8, qui porte sur l'établissement d'un partenariat mondial pour le développement, elle dit que le terme « partenariat » met en lumière le rôle de la société civile et des organisations de personnes handicapées dans la promotion d'un développement inclusif. De telles notions figurent dans le préambule à la Convention, dans l'article 4 et, plus particulièrement, dans l'article 32. Il est évident que, s'ils sont appliqués conformément aux principes généraux, les articles fondamentaux de la Convention pourraient en fait jouer le rôle de levier en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

37. **M. Quinn** (Professeur de droit et Directeur du Centre pour la législation et les politiques ayant trait à la condition des personnes handicapées à l'Université nationale d'Irlande) dit que le problème s'agissant de passer de ce qui devrait être à ce qui pourrait être est inhérent à tous les traités. Il ne suffit pas de s'en remettre exclusivement à un suivi international. Heureusement, les auteurs de la Convention, conscients de cela, ont ajouté l'article 33. Cet article est véritablement original, étant donné qu'il exige l'existence ou l'établissement d'une architecture institutionnelle interne pour les changements portant sur l'application, le suivi et la consultation. Si une telle architecture institutionnelle interne réussit à fonctionner, la Convention pourrait bien façonner l'ordre du jour de la réforme législative de façon efficace.

38. En évaluant la signification de l'article 33, il convient de ne pas oublier que la Convention a été rendue nécessaire en raison des échecs répétés s'agissant de considérer comme valables les requêtes formulées par les personnes handicapées. Le message clé de la Convention est, peut-être, que les personnes handicapées doivent être considérées non pas comme des objets qu'il convient de gérer, mais comme des sujets méritant l'égalité de respect et de droits.

39. Pour beaucoup, la Convention est considérée comme un instrument magique, mais il est peu probable que la Convention soit à même de pousser les États récalcitrants à faire ce qu'ils ne feraient pas sans elle. Il est important, en conséquence, de prêter attention à la valeur de persuasion de la Convention ; ce n'est que lorsque les valeurs de la Convention seront adoptées sur le plan interne que le changement deviendra autonome, ce qui est déjà le cas dans un petit nombre d'États. Toutefois, la

majorité des États n'a pas encore adopté ces valeurs sur le plan interne. Tant que la Convention continue d'être considérée comme un élément externe, le changement ne saurait être que marginal.

40. En conséquence, la question est la suivante : comment accélérer le processus d'internalisation, de quelle façon un suivi international pourrait jouer un rôle en veillant à ce que les politiques nationales soient ajustées pour se conformer aux valeurs de la Convention. Les législateurs sont enclins de juger de la valeur des instruments juridiques selon qu'ils sont ou non utiles pour lancer un défi aux lois et aux politiques injustes, mais ce serait une erreur d'estimer le potentiel de la Convention sur cette seule base. Son potentiel véritable réside dans son aptitude à transformer le processus politique interne auquel on doit ces lois en premier lieu. C'est pourquoi il faut plutôt s'assurer que la Convention est à même de modifier les politiques « normales » de façon à ce que les requêtes et les droits justifiés des personnes handicapées soient pris en compte dans le cadre d'un réflexe naturel et non pas après coup.

41. L'article 33 représente l'élément indispensable pour assurer que la Convention devienne un moteur de réforme de la législation interne. Le paragraphe 1 de l'article 33 exige, ce qui est inhabituel, que les États parties désignent un ou plusieurs pôles au sein du Gouvernement pour s'occuper des questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention. Cette disposition a pour objectif évident de remédier à la tendance que possède tout le système de distribuer à travers un grand nombre de départements les questions ayant trait aux personnes handicapées, mais sans mécanisme de coordination. Ce paragraphe exige également que les États parties établissent au sein du Gouvernement un mécanisme de coordination, ce qui est une innovation. Il existe dans le monde une grande diversité de cultures législatives, mais les obligations contenues dans l'article 4 établissent de façon implicite – et explicite du point de vue de l'accent mis, dans l'article 33, sur les créations d'un pôle cohérent – qu'il est indispensable d'établir une forme quelconque de stratégie nationale. En outre, l'article 4 exige que toutes ces initiatives soient prises en étroite consultation avec les personnes handicapées.

42. Le paragraphe 2 de l'article 33 exige notamment que les États parties maintiennent ou établissent un cadre, y compris un ou plusieurs mécanismes

indépendants, pour suivre l'application de la Convention, en tenant compte des principes ayant trait au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Cette disposition a pour objectif de base d'établir pour ce mécanisme un rôle solide et indépendant, analogue au rôle d'exécution qui incombe au Gouvernement. L'image qui se présente est donc celle d'un pôle gouvernemental cohérent pour l'établissement de politiques novatrices sur la base d'une interprétation précise du statut actuel des personnes handicapées et d'un précepte clair en matière de politique générale, accompagnés d'un mécanisme indépendant chargé de suivre l'application de la Convention et de protéger les personnes par le biais de mécanismes judiciaires et administratifs appropriés. Les institutions nationales pour les droits de l'homme ont pris une part très active à la préparation de la Convention et, anticipant le rôle important qu'elles auront à jouer en vertu de l'article 33, elles ont commencé de s'entraider afin de renforcer leurs capacités respectives.

43. Comme il convient, le dernier paragraphe de l'article 33 s'adresse directement à la nécessité pour la société civile de s'impliquer et de participer pleinement au processus de suivi. Cette disposition représente un élément analogue au paragraphe 3 de l'article 4, lequel exige ce type d'engagement de la part du Gouvernement.

44. En conclusion, il dit que la Convention doit être considérée comme étant un instrument puissant qui transformera le processus politique jusqu'à ce que la justice et les droits des personnes handicapées soient considérés comme étant le principal point de départ et non pas un accessoire contrariant. La société civile se doit de développer de nouvelles attitudes créatrices en ce qui concerne la multiplicité des acteurs au niveau international et en ce qui concerne les institutions gouvernementales et nationales et doit présenter des jugements réfléchis sur ce qui jusqu'ici laissait à désirer tout en fournissant des plans en vue d'un changement. Dans l'intervalle, les institutions nationales pour les droits de l'homme doivent assumer leurs nouvelles responsabilités et commencer à jouer le rôle de porte-parole pour les droits des personnes handicapées.

45. La Convention devrait fournir l'occasion aux pays d'examiner leur position dans ce domaine et les progrès qu'ils doivent réaliser. La consultation de la société civile est un élément indispensable

pour cela du fait qu'elle crée une forme de politique générale pour les personnes handicapées capable de soutenir l'élan en faveur d'un changement grâce à un partenariat. Il importe surtout d'établir une interaction constructive entre les pôles au sein du Gouvernement, les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et la société civile. Pour résumer, la Convention ouvre la voie vers une nouvelle dynamique des politiques ayant trait aux personnes handicapées qui promet de remédier aux lacunes du passé.

46. **Mme Amegatcher** (Forum international de l'union des personnes handicapées – Convention sur les droits des personnes handicapées) après avoir expliqué que son organisation est un réseau d'organisations internationales et régionales des personnes handicapées créé pour promouvoir la ratification et l'application rapides de la Convention, dit que, s'il est vrai que les objectifs du Millénaire pour le développement visent de façon pertinente les personnes handicapées ils ne contiennent aucune référence spécifique à ces dernières. Lesdits objectifs ne peuvent être atteints à moins que les mesures prises à cet effet tiennent compte des personnes handicapées.

47. En ce qui concerne l'objectif 1, qui porte sur l'élimination de la pauvreté, elle dit que, selon les estimations de la Banque mondiale, les handicapés représentent environ 20 % des populations les plus pauvres. En outre, les personnes handicapées sont plus que d'autres susceptibles d'être au chômage ou sous employées. Les articles 27 et 28 de la Convention reconnaissent les droits des personnes handicapées au travail et à l'emploi ainsi qu'à des conditions de vie adéquates et offrent des directives aux gouvernements à propos des mesures à prendre.

48. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un tiers des enfants non scolarisés sont des handicapés ; d'autres études ont montré que, dans les pays en développement, 1 à 2 % seulement des enfants handicapés ont accès à l'enseignement. Il est évident que l'objectif 2, qui porte sur l'enseignement primaire universel, ne saurait être atteint si l'on ne prête pas attention aux enfants handicapés. L'article 24 de la Convention vise cette question.

49. L'objectif 5 visant l'accès de tous aux services de santé en matière de reproduction, ne mentionne pas les femmes handicapées. L'article 25 de la Convention porte sur la nécessité pour ces femmes

d'avoir accès à ces services à égalité avec les autres femmes. Il porte également sur la question du VIH/sida, liée à l'objectif 6, concernant le VIH/sida, le paludisme et autres maladies. On ne dispose guère de données quant au nombre de personnes handicapées atteintes de VIH/sida, du fait surtout que ces données ne tiennent souvent pas compte des sexes. En fait, certains rapports initiaux suggèrent qu'un grand nombre de personnes handicapées sont atteintes de VIH/sida.

50. En ce qui concerne l'objectif 7, elle dit qu'un nombre des mesures visant à assurer la viabilité sur le plan environnemental exigent des investissements dans de nouvelles infrastructures. Comme l'indique l'article 9 de la Convention, il importe de veiller à ce que la totalité de l'infrastructure soit pleinement accessible aux personnes handicapées.

51. L'objectif 8, qui porte sur un partenariat mondial pour le développement est important pour les personnes handicapées laissées pour compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté. En vertu de l'article 32, les États parties sont tenus d'assurer l'inclusion et l'accès des personnes handicapées à la coopération internationale et l'article 28 spécifie les moyens d'assurer l'accès de ces personnes aux programmes de réduction de la pauvreté.

52. Enfin, rappelant que l'article 4 de la Convention exige notamment des États parties qu'ils tiennent compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme s'agissant des personnes âgées dans toutes les politiques et tous les programmes, elle dit que cette notion doit s'appliquer également aux programmes de coopération internationaux. En conséquence, elle propose que le Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement soit réexaminé afin d'inclure les personnes handicapées en tant que groupes cibles et que le Secrétariat publie un document d'orientation quant aux moyens d'inclure les droits des personnes handicapées dans les politiques, programmes et projets de coopération internationaux. Les organisations représentant les personnes handicapées doivent participer à l'examen du Cadre susmentionné et également à la préparation du document d'orientation.

53. **Le Président** demande aux délégations de présenter des questions ou des commentaires.

54. **M. Al-Shami** (Yémen) annonce que son pays a ratifié la Convention et son Protocole facultatif le 8 octobre.

55. **M. MacKay** (Nouvelle-Zélande), notant que l'efficacité de la Convention dépendra de la manière dont est elle mise en application, demande quelles méthodes pourraient être utilisées afin d'aider les États à se communiquer leurs pratiques les plus efficaces, notamment au cours des phases initiales de la mise en œuvre, lesquelles sont importantes.

56. **M. Csuday** (Hongrie), se référant à l'exposition des projets et services de rééducation de la Banque mondiale pour les personnes handicapées qui vient de s'ouvrir au siège du Conseil de l'Europe, dit que de tels projets sont extrêmement importants dans les pays à faible revenu intérieur brut. Il demande si la Banque mondiale envisage de poursuivre ces projets et si ces derniers incluront une perspective ayant trait aux droits de l'homme.

57. **Mme Espinosa** (Équateur) dit que sa délégation s'estime honorée d'avoir participé à la préparation et à la ratification de la Convention. Son Gouvernement, dans le cadre de la mise au point de son propre plan de développement national, lequel tient compte des droits des personnes handicapées, a pris pour point de référence les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a pris l'engagement de veiller à ce que les personnes handicapées soient à même d'exercer pleinement leurs droits et espère que les États et les organisations non gouvernementales continueront de jouer un rôle actif dans la promotion de cette cause.

58. **Mme Gendi** (Égypte) demande comment il serait possible d'établir une synergie entre l'application totale de la Convention et celle du Programme mondial d'action concernant les personnes âgées et comment le Haut-Commissariat pour les Droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales pourraient coordonner leurs activités pour que la Convention soit appliquée de façon efficace.

59. **M. Pirez** (Cuba) dit qu'il est important de concentrer l'attention à la fois sur les droits de l'homme et sur les aspects de la Convention ayant trait au développement afin de sauvegarder les droits des personnes handicapées. Cuba continuera d'offrir son soutien à des programmes, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi, afin de garantir les droits des personnes handicapées.

60. **Mme Abdel Jawwad** (Jordanie) dit que, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, la Jordanie a désigné le Conseil

Supérieur pour les questions visant les personnes comme centre ayant pour mandat de coordonner les questions portant sur ce domaine au sein du Gouvernement. D'autre part, la Jordanie a également établi une stratégie nationale pour les questions ayant trait aux personnes handicapées. Le Conseil a pour mandat de suivre l'application de cette stratégie et la mise en œuvre de la Convention. Il fournit une assistance technique aux institutions du Gouvernement et, en collaboration avec d'autres institutions, il se livre à des activités dans le domaine de la prise de conscience.

61. Enfin, elle demande des éclaircissements sur la relation entre les mécanismes de coordination visés au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention et les mécanismes de suivi indépendants visés au paragraphe 2 de l'article 33.

62. **M. Liu Zhenmin** (Chine), soulignant qu'il existe en Chine 83 millions de personnes handicapées, dit que son Gouvernement reconnaît l'importance qu'il y a à améliorer leur condition dans le cadre de ses efforts en vue d'établir un société harmonieuse. Le Gouvernement de la Chine a modifié la législation interne afin de l'aligner sur le contenu de la Convention. En outre, au cours des récents jeux paralympiques, les responsables gouvernementaux se sont joints aux athlètes et aux représentants d'organisations de personnes handicapées venus du monde entier pour demander à la communauté internationale de prêter une plus grande attention aux besoins des personnes handicapées et de fournir des efforts plus appuyés dans le domaine de l'exécution à l'appui de la Convention. La protection et la promotion des droits des personnes handicapées ne touchent pas uniquement les droits de l'homme mais également le développement.

63. Enfin, il dit que son Gouvernement a nommé le Professeur Yang Jia, qui est aveugle, comme candidat pour faire partie du Comité.

64. **M. Palime** (Afrique du Sud) demande quelles mesures les Gouvernements devraient prendre afin d'établir des indicateurs et des objectifs spécifiques, et en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports. Il demande également quels sont les meilleurs moyens d'incorporer les questions spécifiques mentionnées dans la Convention au sein des cadres juridiques nationaux et s'il serait facile de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de la Convention. Enfin, il

demande instamment aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire.

65. **M. Punkrasin** (Thaïlande), rappelant que son pays a participé à l'élaboration de la convention depuis le début, dit que la participation de la société civile – notamment des personnes handicapées – pour l'utilisation des technologies d'information et de communication avait été encouragée dès le début. La participation et l'interaction avec l'internet devraient se poursuivre. Les technologies d'information et de communication de pointe sont des instruments essentiels pour les personnes handicapées, leur permettant de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

66. L'article 9 de la Convention, portant sur l'accessibilité, est particulièrement important. Il demande instamment aux États parties d'accroître les investissements dans l'infrastructure et de favoriser les possibilités d'éducation et d'emploi pour les personnes handicapées, en exprimant l'espoir de voir la Convention ratifiée par tous les États.

67. **M. Sow** (Guinée) dit qu'il ne serait pas possible de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement sans mettre particulièrement l'accent sur la promotion des intérêts des personnes handicapées. Étant donné qu'aucun progrès n'est possible sans ressources, il convient d'accorder au Comité qui va être élu l'appui budgétaire nécessaire.

68. Notant que la procédure de sélection des membres du Comité est indiquée dans l'article 34 de la Convention, il dit que la Guinée espère être représentée au Comité et a désigné M. Diop, Président de la Fédération Panafricaine des personnes handicapées. M. Diop est sourd.

69. **Mme Beauchamp** (Australie), notant que le groupe a mis l'accent sur l'importance accordée par la Convention à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans les domaines du suivi, de la conception des politiques et de la responsabilité, dit que la Convention représente un instrument focalisé sur « le devoir » et « l'obligation », alors que les objectifs portent l'accent sur « la volonté » et « l'engagement ». Les États parties doivent assurer que les objectifs soient réalisés pour tous et que les personnes handicapées ne soient pas laissées pour compte. Il est indispensable d'associer une approche fondée sur l'optique du développement et une approche fondée sur les droits.

70. Sa délégation attend avec intérêt de pouvoir collaborer avec d'autres États parties, la société civile et le Comité pour améliorer la situation des personnes handicapées. Soulignons que, en ce qui concerne ce dernier point, il est indispensable de fournir l'accès aux services et aux possibilités et que lesdits services et possibilités doivent être appuyés par des ressources appropriées, ce qui peut être difficile dans les pays en développement, elle demande quelles mesures pourraient être prises afin d'assurer l'inclusion des besoins des personnes handicapées dans les activités de développement dans les situations de conflit ou dans les cas où la prestation normale des services a été interrompue.

71. **M. Lotulya** (Kenya) dit que le Kenya s'engage à améliorer le bien-être des personnes handicapées et à ratifier la Convention. En outre, le pays a désigné un candidat pour siéger au Comité devant être créé en vertu de l'article 34 de la Convention.

72. Pour que la Convention soit un instrument permettant de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, il importe que tous les pays la ratifient le plus vite possible. En outre, les pays en développement ont besoin d'aide pour la collecte des données sur le nombre et les besoins en matière de développement des personnes handicapées ; ces données guideraient les Gouvernements dans l'établissement de plans et de politiques appropriés.

73. **Mme Viotti** (Brésil), notant que pour la première fois son Gouvernement a ratifié une convention dont les dispositions sont concrétisées dans la Constitution, dit que le Brésil continue de faire des progrès importants dans la promotion des droits des personnes handicapées dans le cadre d'actions et autres politiques délibérées. Son Gouvernement s'est engagé à poursuivre les objectifs de la Convention et a désigné un candidat pour siéger au nouveau Comité.

74. **Mme Peláez** (Espagne) dit que la Convention représente un élément fondamental s'agissant d'intégrer les droits des personnes handicapées dans tous les aspects des droits de l'homme. Du fait que les femmes et les enfants handicapés sont plus que d'autres l'objet de discrimination, il importe de tenir compte de leurs besoins de façon plus extensive. Les articles 6 et 7 ainsi que d'autres contiennent des références au sexe des personnes et aux enfants, mais il n'en est pas de même de l'article 27. Cet état de fait est regrettable, étant donné que non seulement les femmes handicapées ont

particulièrement de la difficulté à trouver un emploi mais également parce que les enfants travaillent dans de très mauvaises conditions qui souvent font d'eux des personnes handicapées. Enfin, elle demande aux membres du groupe comment la question des personnes handicapées pourrait être incluse dans d'autres conventions internationales sur les droits de l'homme.

75. **M. Jrsic** (Slovénie) dit que, depuis le début, la Slovénie a appuyé l'idée de la Convention et a été parmi les premiers pays de l'Union européenne à la ratifier. La Convention contribuera à établir des politiques et des structures qui garantiront l'intégration des personnes handicapées et représente un instrument indispensable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il exprime son appui aux propositions présentées par les divers membres du groupe.

76. **M. Al-Shaf** (Qatar) dit que le Qatar accorde une grande importance aux droits des personnes handicapées, notamment dans le domaine du développement. Le pays a déjà ratifié la Convention et a modifié sa législation interne afin de l'harmoniser avec la Convention.

77. **Mme Ochoa** (Mexique) demande si la Banque mondiale a mis au point un cadre de financement des programmes et projets destinés aux personnes handicapées, ajoutant qu'il serait important de créer des synergies pour faciliter la coopération multilatérale et mobiliser des ressources. Elle se joint aux appels lancés en vue d'une ratification rapide de la Convention et suggère qu'une campagne de promotion soit lancée à cet effet.

78. **M. Ramadan** (Liban) dit que le Liban espère ratifier la Convention dans un proche avenir. Étant donné le lien entre la pauvreté et les infirmités, la réalisation complète des objectifs de la Convention dépend de la prestation de ressources internationales. Les États, eux aussi, devraient lui attribuer un pourcentage de leur budget national. Il demande si la Banque mondiale a incorporé la question des personnes handicapées dans ses programmes d'assistance et, si oui, dans quelle mesure.

79. **M. Saadi** (Algérie) dit que son Gouvernement attache une grande importance aux droits des personnes handicapées ainsi qu'à leur participation au processus de développement. Le pays en est aux phases finales de la ratification de la Convention. Il

souligne que, afin de réaliser les nobles objectifs de la Convention, les pays en développement ont besoin de ressources suffisantes et d'une volonté politique.

80. **Mme Morgan-Moss** (Panama) souligne l'importance de l'élection d'experts au nouveau Comité et dit que son Gouvernement a présenté un candidat extrêmement qualifié.

81. **M. Jokinen** (International Disability Alliance – Forum de la Convention relative aux droits des personnes handicapées) dit que les Nations Unies devraient prendre des mesures pour assurer que la Convention remplace toutes les politiques et tous les programmes des Nations Unies, particulièrement l'ordre du jour en matière de développement. Il demande aux membres du groupe de donner leur opinion quant aux moyens d'y parvenir.

82. **Mme Tiramonti** (Argentine) dit que l'Argentine a déjà pris une série de mesures pour mettre en œuvre la Convention.

83. **Mme McClain Nhlapo** (Banque mondiale), répondant à la question posée par le représentant du Liban, dit que la Banque mondiale a contribué à la préparation d'un ouvrage intitulé « Making PRSP Inclusive » qui fournit des directives quant à l'intégration du problème des personnes handicapées et qui est utilisé au niveau national mais également au sein de la Banque mondiale. Ce document présente une nouvelle approche, qui porte sur l'intégration de la situation des personnes handicapées dans le cadre de ses activités, et qui crée également de petits projets spécialisés visant à établir les meilleures méthodes possibles. Environ 6,7 % de ces programmes et projets tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Des entretiens de haut niveau ont également eu lieu quant aux effets de la Convention sur ces activités en matière de développement.

84. **Mme Mayanja** (Secrétaire générale adjointe et Conseillère spéciale pour les questions ayant trait aux sexes et à l'avancement des femmes) dit que les méthodes les plus efficaces qui existent déjà aux niveaux régional et international doivent être portées à l'attention des États parties. D'autres processus seraient utiles pour aider les États à se communiquer leurs méthodes les plus efficaces et à mettre l'accent sur la situation des personnes handicapées, notamment l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social et les rapports des pays sur les objectifs du Millénaire

pour le développement. En ce qui concerne les synergies entre la Convention et le Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées, la Convention représente le cadre juridique le plus récent agréé par la communauté internationale et, en tant que tel, offre des directives quant aux programmes et renforce le Programme d'action mondial.

85. **M. Quinn** (Professeur de droit et Directeur du Centre de droit et politique générale pour les personnes handicapées à l'Université nationale d'Irlande) dit que la Conférence des États parties présente toutes les conditions voulues pour devenir un agent essentiel de changement en offrant une tribune pour examiner le problème et également des solutions et des pratiques novatrices à explorer dans chaque pays. Une fois prise la décision d'attribuer à la Conférence ce rôle et d'identifier les questions prioritaires, les États parties pourront examiner la question de savoir quel organisme est le mieux approprié pour réaliser l'ordre du jour.

86. Passant à la question présentée par le représentant de la Jordanie, il dit que le mécanisme visé au paragraphe 1 de l'article 33 porte sur la mise en œuvre de la Convention au plan national, alors que le mécanisme visé au paragraphe 2 de l'article 33 porte sur le suivi interne. La question reste quelque peu ambiguë mais il croit comprendre que le mécanisme de coordination mentionné au premier paragraphe fait partie du Gouvernement et possède un statut ministériel et non pas exclusivement consultatif. Le mécanisme visé au paragraphe 2 doit être complètement indépendant du Gouvernement.

87. **Mme Connors** (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) dit que la Conférence des États parties et l'examen périodique universel offrent des possibilités excellentes pour que les pays se communiquent leurs pratiques les plus efficaces et pour examiner les défis qui confrontent les États s'agissant de remplir leurs obligations juridiques en vertu d'instruments internationaux. En ce qui concerne les synergies potentielles entre un instrument juridique et un document de politique générale, elle dit qu'il existe déjà un grand nombre d'exemples excellents, notamment entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Plan d'action de Beijing, ce dernier offrant des directives quant à la mise en œuvre des obligations juridiques de la Convention.

88. Le Conseil des droits de l'homme et le Comité qui sera prochainement créé pourraient contribuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans le système global des droits de l'homme.

89. **Mme Amegatcher** (International Disability Alliance – Forum de la convention sur les droits des personnes handicapées) dit que la Convention remplace tous les autres documents sur les droits des personnes handicapées. Elle demande instamment aux États membres et aux représentants de la société civile d'instruire leurs gouvernements ainsi que le public pour faire avancer la réalisation de l'ordre du jour de la Convention.

La séance est levée à 13 h 10.